

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2009-155

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE NUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable sur le territoire des municipalités desservies par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il ya lieu de modifier le règlement 2006-111 relatif au stationnement dans les rues de la municipalités;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du règlement 2006-111, le libellé de la résolution ne mentionnait pas l'abrogation du règlement 99-049 et ses amendements;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} décembre 2008 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2009-155 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement les expressions et les mots suivants signifient :

Chaussée:

La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public:

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité:

La municipalité de Crabtree.

Véhicule automobile :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

ARTICLE 3

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 4

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 3. Cette signalisation sera installée à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 5

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 6

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin

ARTICLE 7

Tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule automobile stationné en contravention de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 9

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10

10.1 Le présent règlement abroge le règlement 99-049 de la municipalité de Crabtree et ses amendements.

10.2 Le présent règlement abroge l'article 3.1 du règlement 2006-111.

10.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 1^{er} décembre 2008

Adopté à la séance du 12 janvier 2009.

Publié le 13 janvier 2009.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier